

**\*\*Sommaire\*\* Dispositions relatives aux logements accessoires pour usage résidentiel de type unifamilial isolé, jumelé et contigu** (tirées du règlement de zonage n° 860 en vigueur)

Une serre domestique est une construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

**Localisation**

Les serres domestiques sont autorisées en cour avant secondaire, latérale et arrière.

**Nombre autorisé**

Une seule serre domestique est autorisée par terrain.

**Implantation**

Une serre domestique isolée doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre du bâtiment principal ;
- 2) 1 mètre d'une ligne de terrain ;
- 3) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire.

**Dimension**

Une serre domestique doit être d'une hauteur maximale de :

- 1) 4,5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

**Superficie**

La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à :

- 1) 20 mètres carrés.

Malgré ce qui précède, une serre domestique ne doit pas occuper plus de 5 % de la superficie de la cour arrière.

**Matériaux**

La partie translucide d'une serre domestique doit être constituée de plastique ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

Un abri d'hiver ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.

*\* Pour tous renseignements ou précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique, [urbanisme@villesadp.ca](mailto:urbanisme@villesadp.ca) ou au poste 2025.*